



# Instructions

## Informations :

- Le droit vacances est lié au paiement d'un salaire. Donc, à chaque paiement d'un nouveau salaire, le droit vacances augmente (carnet du lait).
- Le nombre de jours de congé et le taux de cotisation varient en fonction de l'âge du salarié (art 20 de la CCT romande).
- Pour 5 semaines de vacances/an, le pourcentage de cotisation est de 10.64 %.
- Pour 6 semaines de vacances/an (dès 50 ans révolus), le pourcentage de cotisation est de 13.04 %.
- Le salaire soumis AVS est utilisé comme référence pour le calcul du droit vacances.
- **Le montant brut des vacances figure sur le bulletin de salaire. A chaque fois que la CCB reçoit un « Questionnaire vacances » dûment rempli et signé, elle solde l'intégralité des droits acquis quel que soit le nombre de jours de vacances effectivement pris.** A partir des vacances d'été, il est possible qu'une partie du droit vacances soit conservé pour garantir le paiement complet du pont de fin d'année (5 jours au maximum).

## Remarques :

- A chaque début d'année ou à l'annonce d'un nouveau salarié, la CCB envoie un « Questionnaire vacances » à l'entreprise.
- Les droits vacances acquis en novembre et décembre sont payables dès la mi-janvier de l'année suivante.
- Lorsqu'un salarié quitte une entreprise, son droit vacances ne lui sera pas automatiquement payé. Il pourra, si son prochain employeur est affilié à la Caisse, en bénéficier lorsqu'il adressera à la Caisse sa prochaine feuille vacances, ou, contacter la Caisse pour paiement du droit.
- Le pont de fin d'année est payé automatiquement au salarié, si et seulement si, des vacances ont été payées durant l'année en cours.
- La Caisse gère les droits vacances (en francs) du personnel d'exploitation, pas le nombre de jours (responsabilité de l'entreprise).
- La CCB déclare les montants vacances qu'elle a payé à l'AFC. Ne le faites pas à double !
- Même si la Caisse ne gère pas le nombre de jours de vacances pris, l'entreprise peut décompter les jours pris. Si l'entreprise est affiliée au service des paies, le solde des jours figure sur le bulletin de salaire.

## Procédure :

- **Le « Questionnaire vacances », dûment rempli et signé par l'employeur et le salarié, doit être retourné à la Caisse, au plus tard un mois avant le début des vacances.**
- Le paiement des vacances par la CCB au salarié intervient deux semaines avant la date de ses vacances.
- Le salarié doit s'abstenir de tout travail ou occupation directement ou indirectement payé pendant ses vacances.
- Si un salarié souhaite recevoir un droit vacances avant que la CCB n'adresse la première feuille de vacances de l'année, il faut télécharger un « Questionnaire vacances » sur le site internet de la CCB, [www.ccb.ch](http://www.ccb.ch) sous la rubrique « Formulaires ».